



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté préfectoral du 05 MAI 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SABLIERE DE CASTILLON
VILLE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de traitement de
matériaux naturels au lieu-dit « Castillonville Ouest »
située sur la commune de Cestas
Modification de la durée d'exploitation**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 534 du 9 décembre 2008 autorisant la société SO.SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de traitement de matériaux naturels pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de CESTAS, au lieu-dit « Castillonville-Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2010 portant changement d'exploitant au profit de la société SABLIERE DE CASTILLON VILLE ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société SABLIERE DE CASTILLON VILLE le 17 février 2020 concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de CESTAS ;

VU le courriel du 26 avril 2021 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SABLIERE DE CASTILLON VILLE ;

VU le courriel du 29 avril 2021 de la société SABLIERE DE CASTILLON VILLE ne faisant pas d'observations sur ce projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2021 ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société SABLIERE DE CASTILLON VILLE modifie les conditions d'exploitation de la carrière uniquement dans la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la durée d'exploitation est justifiée par le fait que ladite exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral de 2008 susvisé, n'a commencé qu'en 2016 du fait d'évènements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la société ;

CONSIDÉRANT que les quantités de matériaux extraites à ce jour sont inférieures aux quantités prévues dans le dossier de demande d'autorisation de 2007 conduisant à un retard d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la durée totale d'exploitation ne dépassera pas 30 ans ;

CONSIDÉRANT le remembrement des parcelles concernées par l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé pour la prise en compte de ce changement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SABLIERE DE CASTILLON VILLE dont le siège social est situé, 136 rue Manon Cormier – 33 000 BORDEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de traitement de matériaux naturels sur le territoire de la commune de CESTAS, au lieu-dit « Castillonville-Ouest », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Le premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°16 534 du 9 décembre 2008 relatives à la capacité de production et durée est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 9/12/2008 pré-cité. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tableau définissant l'implantation de la carrière à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°16 534 du 9 décembre 2008 est corrigé par les lignes suivantes :

Sectio n	Ancien N° de parcelle	Nouveau N° de parcelle	Lieudit	Ancienne superficie (en m ²)	Nouvelle superficie (en m ²)	Surface autorisée identique
D	1 698	5 148	0	28 587	8 398	8 268
D	4 368	5 150	0	37 314	9 883	9 687

Le tableau suivant se substitue au tableau des garanties financières défini à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n°16 534 du 9 décembre 2008 :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Emprise des pistes	Sommes des surfaces décapées, en cours de remblayage et en cours d'exploitation	Linéaire maximum des berges restant à mettre en état
De la date de notification du présent arrêté à 2028	143 247	2,92	1,36	618
De 2029 à 2033	247 941	3,94	2,04	1 666
2034 à 2038	157 346	1,92	2,04	709

L'indice de référence est l'indice TP01 d'août 2019.

Le plan de phasage est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SABLIERE DE CASTILLON VILLE.

Bordeaux, le

29 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

